

Décision n° 2018-043/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2660/PM/CAB du 03 décembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'urgence de financement de coûts récurrents ;
- Vu** l'Accord de financement joint ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2660/PM/CAB du 03 décembre 2018, reçue le 04 décembre 2018 au greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 039, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° D411-BF conclu à Ouagadougou le 03 décembre 2018, entre le Burkina Faso (Le Bénéficiaire) et l'Association internationale de

